



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

Valence le 26 mai 2021

Monsieur le Président
Du Conseil d'Administration
Du SDIS de la Drôme

235 route de Montéliér
BP 147
26905 Valence cedex 9

Objet : imposition double statut et/ou contrat saisonnier

Monsieur le Président,

Par la note de service 2020-28 portant sur les modalités de participation des agents salariés du SDIS, aux dispositifs préventifs liés à la saison « feux de forêts » vous imposez que ceux-ci prennent un statut de sapeur-pompier saisonnier ou sapeur-pompier volontaire du fait de la durée d'engagement pour les dispositifs préventifs planifiés en extra-départemental.

Vous estimez que la participation à ces missions, sous statut de sapeur-pompier professionnel sur le temps de service, est incompatible avec le respect des obligations liées au temps de travail.

Nous pensons qu'il est peut-être utile de vous rappeler que la mission de lutte contre les feux de forêts rentre pleinement dans les missions (L1424-2 du CGCT) dévolues aux sapeurs-pompiers et ce sans condition de statut.

Par la note de service 2021-14 portant sur le règlement opérationnel des équipes spécialisées - Feux de forêts, vous instituez au sein de ce document dans les conditions d'accès à l'équipe pour les FDF3, FDF4 et FDF5 que celles-ci sont régies par le GNR FDF avec une ouverture pour les ADJ/ADC SPP SOG ou SOGA, ADCSO du CTA/CODIS ou en service fonctionnel sous condition d'avoir un double engagement de SPV ou souscrire un contrat de SPV saisonnier.

Nous pensons qu'il est peut-être utile de vous rappeler qu'en l'état du GNR FDF, l'accès au formation n'est pas lié à un statut.

Par l'appel à intégrer le groupe de formateur dans le cadre de l'affectation de 2 nouveaux engins d'intervention, le Fourgon Grande Puissance Dévidoir (FGPD), sur les centres d'AMA et CZG, une fois de plus la nécessité de disposer d'un double statut de sapeur-pompier professionnel et sapeur-pompier volontaire (SPV) est requis afin que les temps de formation soient indemnisés en vacation de SPV au lieu d'être reconnu en temps de travail.

Au vu de ces éléments et la tendance répétitive de vos services, il nous semble utile de vous rappeler que :

- L'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur **le volontariat et le bénévolat** comme le stipule l'article L723-5 du code de la sécurité intérieure.
- Le sapeur-pompier volontaire **prend librement l'engagement** de se mettre au service de la communauté et exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels (article L723-6 du code de la sécurité intérieure)



SUD SDIS 26, vous demande, monsieur le Président, de faire cesser immédiatement l'imposition de détention du statut de sapeur-pompier volontaire ou de contrat de saisonnier aux sapeurs-pompiers professionnels pour qu'ils puissent remplir ou suivre les missions et formations qui leur sont dévolues.

Ces dispositions s'apparentent de plus en plus à une discrimination dans l'exercice de la tenue de leur emploi et/ou travail vis-à-vis des agents détenant uniquement le statut de sapeur-pompier professionnel, mais également à un détournement, à des fins purement financières, du statut de sapeur-pompier volontaire alors même que le modèle de sécurité civile français est en difficulté suite à la jurisprudence de la CUEJ en la matière.

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, monsieur le Président, nos sincères salutations syndicales.

Monsieur Frédéric Greffe
Président Départemental
Syndicat SUD SDIS 26